14

DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE ſa Majeſté a fait & eſtably la REYNE ſon Eſpouſe, Gouuernante de ſa bonne Ville de Paris. Auec commandement à tous Gouuerneurs, Capitaines, Officiers, Iuſticiers & autres de luy obeïr, Et à la Chambre des Comptes d'alloüer aux comptables, ce qui aura eſté payé en vertu de ſes Ordonnances.

Verifiée en Parlement le 6. Septembre 1636.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, C. PREVOST & P. ROCOLET, Impr. ordinaires du Roy.
Ruë Sainct Iacques, deuant Sainct Benoiſt, au College Royal.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. COMME nous auons reſolu, pour ne defaillir à nos ſubjets ny à noſtre dignité, de nous acheminer vers noſtre Prouince de Picardie, auec de puiſsãtes forces pour repouſſer nos ennemis, leſquels s'y ſõt auancez par la laſcheté des Gouuerneurs d'aucunes de nos places frontieres, qu'ils ont priſes ſans y trouuer aucune reſiſtance: Nous auons iugé à propos, de laiſſer quelque perſonne de grande authorité, pour

commander en noſtre bonne Ville de Paris, capitale de noſtre Royaume, & qui ayt toutes les qualitez requiſes pour remplir dignement ceſte charge, & contenir nos peuples en la fidelité qu'ils nous doiuent. Et apres y auoir meurement penſé: N'ayans point trouué de ſujet plus digne pour cela, que la Reyne noſtre tres chere & tres-amee Eſpouſe & Compagne, tant pource que les intereſts de la grandeur de ceſte Monarchie luy ſont communs auec nous, que pour le ſouuenir que nous auons, auec combien de prudence & de ſageſſe elle a ménagé l'authorité que nous luy auons cy-deuant donnée en diuerſes rencontres de noſtre éloignement; Nous auons tout ſujet de nous en promettre vn heureux ſuccez: ayans bien remar-

qué en cela , que Dieu donne des lumieres & des graces aux personnes, conformes à la grandeur de leur naissance & condition. POVR CES CAVSES & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, Nous auons fait, ordonné & estably, faisons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de nostre main, ladite Dame Reyne, nostre tres chere & tres amée Espouse & Compagne, Gouuernante de nostredite bonne Ville de Paris, & luy donnons plain & entier pouuoir en nostre absence, & pendant nostredit voyage, de pouruenoir à tout ce qui sera du bien de nos affaires & seruice en ladite Ville & és enuirons d'icelle : Commander à tous Gouuerneurs de places, Capitaines, Officiers & Gens de guerre

tant de cheual que de pied qui y seront establis en garnison & és Villes & places voisines: les en tirer & changer pour les enuoyer de lieu à autre, ou leur faire tenir la campagne si besoin est, selon que la necessité le requerra & qu'elle aduisera pour la seureté desdites Villes & places: mesme d'en faire leuer si besoin est, & que l'occasion requiere celerité, en attendant qu'elle nous en ayt donné aduis. Faire & arrester les marchez des viures & munitions necessaires pour leur subsistance. Tenir la main au payement & recouurement de nos deniers, & d'iceux disposer selon les occurrences. Ordonner des reparations & fortifications des places, armes, poudres, artillerie & viures. Donner les departemens & loge-

mens desdits Gens de guerre passans & sejournans en l'estenduë desdits lieux, mesme de leurs viures soit par estape ou autrement, le plus au soulagement de nos subjets que faire ce pourra, & conformément à nos Ordonnances & Reglemens. Assembler le Conseil de ceux que nous auons laissez pres d'elle, & ordonner en iceluy & faire executer, tout ce qu'elle aduisera pour nostre seruice, és occasions qui s'offriront tant pour la conseruation en nostre obeyssance de nostredite Ville de Paris & lieux circonuoisins, que de nos subjets desdits lieux, & iceux faire viure en bonne vnion & intelligence: Et generalement faire ordonner & executer pour le bien de nostredit seruice en nostre absence, tout ce

que nous ferions & faire pourrions si nous y estions presens en personne, combien que le cas requist mandement plus special : Promettant en foy & parole de Roy, confirmer & approuuer tout ce que par nostredite Espouse & Compagne, aura esté fait & arresté en cela.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles, faire souffrir & laisser iouïr plainement & paisiblement nostredite Espouse & Compagne. MANDONS à tous Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nosdits Gens de guerre de l'estenduë

ſtenduë deſdits lieux, & tous autres nos Officiers, Iuſticiers & ſubjets qu'il appartiendra, qu'à noſtredite Eſpouſe & Compagne, ils ayent à obeïr, & entendre diligemment és choſes touchans & concernans le preſent pouuoir. MANDONS en outre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, Que tout ce, que par les Treſoriers de noſtre Eſpargne, de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos guerres & autres comptables, aura eſté payé par les Ordonnances de noſtredite Eſpouſe & Compagne, ils ayent à paſſer & alloüer en la deſpenſe de leurs comptes, déduire & rabatre de la recepte d'iceux, leur mandans ainſi le faire ſans difficulté; CAR tel eſt noſtre plaiſir. EN

témoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. DONNE' à Paris le premier iour de Septembre, l'an de grace mil six cens trente-six, & de nostre regne le vingt-septiéme.

Signé,

LOVIS,

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellée sur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encor sur ledit reply est écrit:

Registrées, Oüy le Procureur General du Roy, pour estre exe-

cutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le ſixiéme iour de Septembre mil ſix cens trente-ſix.

Signé, DV TILLET.